

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME DU ROSAIRE

Procès-verbal de la séance régulière du conseil, tenue le 7 avril 2026 au lieu ordinaire des séances, à 20 h 00, conformément aux dispositions du code municipal et à laquelle sont présents : la Mairesse, Mme Maryse Bernard, les conseillers : M. Éric Castonguay, M. Michaël Labrecque, M. Francis Gaudreau, Mme Isabelle Carpentier, M. Jules Blais et M. Gervais Landry sous la présidence de la Mairesse.

Mme Isabelle Lachance, directrice générale est aussi présente.

L'avis de convocation a été signifié par écrit aux membres du conseil

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- 01-Vérification du quorum et des présences.**
- 02-Bienvenue par le Maire.**
- 03-Lecture et acceptation de l'ordre du jour.**
- 04-Acceptation du procès-verbal de la séance régulière du 2 mars 2026 et suivi.**
- 05-Approbation des comptes**
- 06-Rapport des Conseillers siégeant sur les comités**
- 07-Affectation d'un montant de 1 000\$ au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection**
- 08-Service incendie – Coopération et gouvernance municipale**
- 09-Acceptation du devis D0004394 – body gym équipements inc.**
- 10-Projet de règlement 2026-04 modifiant le règlement de zonage numéro 90-01 de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire.**
- 11-Acceptation de l'intention de déclaration de compétence de la MRC de Montmagny – milieux hydriques et inondations**
- 12-Rachat d'armes à feu**
- 13-Résolution concernant un placement rachetable**
- 14-Vente du lot 6 714 202 à monsieur Frédéric Beaulieu et Alexia Bélanger**
- 15-Service animalier**
- 16-Renouvellement du contrat d'assurance – MMQP-03 – 018040**
- 17-Avis de motion : Règlement no 2026-05 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et logements**
- 18-Projet de règlement : Règlement no 2026-05 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et logements**
- 19-Appui à une demande d'intervention – retombées économiques locales (projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy)**
- 21-Embauche de 4 pompiers apprentis**
- 22-Hydro-Québec ; axe Appalaches Bas-Saint-Laurent**
- 23-Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme**
- 24-Correspondances**
- 25- Période de questions**
- 26- Levée de l'assemblée**

2026-04-03

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le projet d'ordre du jour soit accepté en laissant le point « Autres sujets » ouvert.

Adopté

04- ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE tous les élus municipaux ont pris bonne connaissance du procès-verbal de la séance du 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'il est conforme aux délibérations ;

2025-04-04

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 2 mars 2026 soit approuvé tel que rédigé et présenté.

Adopté

05- APPROBATION DES COMPTES.

Les comptes ayant été examinés,

2026-04-05

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE les comptes suivants soient acceptés, savoir

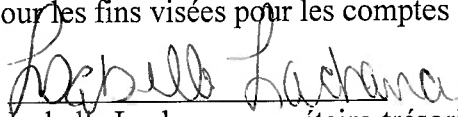
Fournisseur	Description	Montant
NAPA	Matériel	16.07 \$
Microsoft	Dépanneur	16.68 \$
REM	Matériel eau potable	36.28 \$
Les Entreprises Gilbert Cloutier	Matériel	43.10 \$
Vidéotron	Ligne téléphonique	49.45 \$
Linda Lachance	Monter-démonter salle	60.00 \$
Groupe CLR	Temps d'antenne radio pompiers	68.99 \$
Éric Cloutier	Travaux caserne	80.00 \$
Michaël Labrecque	Remboursement dépenses	83.74 \$
9048-2688 Québec inc.	Tests d'eau	84.97 \$
Garage Minville	Entretien tracteur	94.47 \$
Société canadienne des postes	Timbres	100.00 \$

Fournisseur	Description	Montant
Ghislaine Bernier	Frais de déplacement	107.40 \$
Canadian Tire	Matériel	124.70 \$
Le Bunker	Réparation pompe	180.66 \$
Groupe Négotel	Téléphone loisirs et bureau	194.86 \$
MRC de Montmagny	Mutations	258.00 \$
Municipalité Ste-Euphémie	Entraide incendie	278.28 \$
Petite caisse	Renflouement	300.00 \$
Canadian Tire	Matériel	359.60 \$
Munys	Renouvellement annuel	373.69 \$
CNESST	Ajustement	395.94 \$
Association des propriétaires de boisés de la Beauce	Formation employé municipal	400.00 \$
Telus	Réservoir eau et Central	528.92 \$
Accommodation NDR	Essence et matériel	781.78 \$
Loïck Belley	Surveillant patinoire	800.00 \$
FQM Assurances	Assurances	844.75 \$
Réseau Biblio	Frais annuels	855.99 \$
BuroPro Citation	Photocopies	894.91 \$
BMR	Matériel	964.55 \$
Gervais Landry	Travaux caserne	1 001.20 \$
Damien Tremblay	Surveillant patinoire	1 153.56 \$
Isabelle Lachance	Remboursement immatriculation	1 470.74 \$
CAUCA	Frais annuels	1 916.89 \$
Pétrole Montmagny	Filtre	1 941.07 \$
Ville de Montmagny	Entraide incendie	1 958.87 \$
Alectron Analyse	Analyse eau	3 538.66 \$
Revenu Québec	DAS	3 976.21 \$
Déneigement Roger Lamontagne	Versement terrains	5 188.24 \$
MRC de Montmagny	Inspecteur municipal	5 520.18 \$
Alphone Lamonde inc.	Travaux édifice	7 360.73 \$
Lemieux Nolet	Honoraires	8 048.25 \$
RBC	Camion pompier	10 260.22 \$
Hydro-Québec	Électricité	10 373.30 \$
Receveur Général du Canada	DAS	10 829.50 \$
Entreprises Pascal Giroux	Versement chemin	17 294.16 \$
FQM Assurances	Assurances générales	33 013.92 \$

§ TOTAL : 134 223.48 \$

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je soussignée Isabelle Lachance, secrétaire-trésorière de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire certifie que la municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins visées pour les comptes ci-haut mentionnés.


Isabelle Lachance, secrétaire-trésorière

06- RAPPORT DES CONSEILLERS SIÉGEANT SUR LES COMITÉS

07-AFFECTATION D'UN MONTANT DE 1 000\$ AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

2026-04-07

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Michaël Labrecque
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

D'affecter un montant de 1 000\$, provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté au Fonds Réserve pour les dépenses liées à la tenue d'une élection pour l'année 2025.

Adopté

08- SERVICE INCENDIE – COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE

ATTENDU QUE la Municipalité Notre-Dame-du-Rosaire reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de la MRC de Montmagny désirent présenter un projet de mise en commun services incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-08

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de Notre-Dame-du-Rosaire s'engage à participer au projet de mise en commun services incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la Ville de Montmagny, organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil désigne Isabelle Lachance, directrice générale, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉ

09- ACCEPTATION DES DEVIS D0004394 ET D0004405 – BODY GYM ÉQUIPEMENTS INC.

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une soumission de **Body Gym Équipements Inc.** datée du 18 février 2026, numéro **D0004394**, au montant total de **840,14 \$ taxes incluses**

ATTENDU QUE cette soumission comprend notamment des haltères hexagonaux (60 lb, 70 lb, 80 lb), une barre à traction chromée 48" et une poignée double en caoutchouc

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une 2^e soumission de **Body Gym Équipements inc.**, datée du 21 février 2026, numéro **D0004405** au coût de **160.90 \$ taxes incluses**;

ATTENDU QUE cette soumission comprend un step d'aérobic commercial TPR;

ATTENDU QUE les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au poste budgétaire prévu pour l'achat d'équipements ;

EN CONSÉQUENCE,
2026-04-09

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gervais Landry
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal accepte les soumissions **D0004394** et **D0004405** \$ de **Body Gym Équipements Inc.** pour un montant total de **1 001.04 \$ taxes incluses** ;

QUE la directrice générale soit autorisée à signer tout document relatif à ces achats et à procéder au paiement conformément aux modalités prévues ;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire pour abonnement au gym.

**10-PROJET DE RÈGLEMENT 2026-04 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 90-01 DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-ROSAIRE.**

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE DAME DU ROSAIRE
MRC DE MONTMAGNY
PROVINCE DE QUÉBEC**

PREMIER PROJET DE

RÈGLEMENT N° 2026-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 90-01

Avis de motion :2 mars 2026
Premier projet :7 avril 2026
Adoption :4 mai 2026
MRC :
Publication :

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.)*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier les délimitations applicables à la zone Fc.2 afin de favoriser un développement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la municipalité encourage la création de commerce et le développement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., c.A-19.1, la Municipalité peut adopter des règlements d'urbanisme et les modifier selon les dispositions de la loi;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance de ce conseil tenue le 02-03-2026

CONSIDÉRANT QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil deux (2) jours juridiques avant la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT QU' en cours de séance, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnées;

EN CONSÉQUENCE,
2026-04-10

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. Éric Castonguay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE le règlement n° 2026-04, modifiant le règlement de zonage n° 90-01, soit adopté et qu'il décrète ce qui suit:

ADOPTÉ

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

1.1

Le règlement numéro 2026-04 porte le titre de « **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 90-01 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DE LA ZONE FC2 ET V3** ».

ARTICLE PRÉAMBULE ET ANNEXES

1.2

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE TERRITOIRE D'APPLICATION

1.4

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire.

ARTICLE OBJET DU RÈGLEMENT

1.5

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 90-01 en apportant des ajustements à la carte de zonage, dans le but d'optimiser l'organisation du territoire et d'assurer une meilleure concordance des usages autorisés. Plus précisément, ces modifications visent à agrandir la zone FC2 et à réduire la zone V3, en fonction des orientations d'aménagement de la municipalité :

- Redéfinir les limites de la zone FC2 afin d'en augmenter la superficie, de manière à favoriser le développement d'activités commerciales. Cette modification permettra d'autoriser une plus grande diversité d'usages, incluant les commerces sans nuisance, à nuisance limitée et à nuisance élevée ;
- Redéfinir les limites de la zone V3 afin d'en réduire la superficie,

dans le but de mieux encadrer son développement. Cette zone, à vocation de villégiature, comprend notamment des usages tels que les résidences secondaires, les habitations unifamiliales ainsi que les habitations unifamiliales jumelées.

CHAPITRE 2

MODIFICATION APPORTÉE AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT N° 90-111

ARTICLE MODIFICATION DES DÉLIMITATION DE LA ZONE FC.2

2.1

Le présent article a pour objet de modifier les délimitations de la zone **FC.2** afin d'en accroître la superficie, comme le montre le plan de zonage joint à l'Annexe I. Cette modification prévoit notamment l'intégration complète du lot 6 725 922 du territoire de la municipalité à la zone **FC.2**.

L'agrandissement de cette zone vise à soutenir le développement et la consolidation des usages commerciaux et compatibles autorisés, tout en assurant une harmonisation avec les orientations d'aménagement du territoire définies par la municipalité.

En conséquence, les limites de la zone **FC.2** sont désormais celles précisées sur le plan joint à l'Annexe I du présent règlement, lequel constitue une partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE MODIFICATION DES DÉLIMITATION DE LA ZONE V3

2.2

Le présent article a pour objet de modifier les délimitations de la zone **V3** afin d'en réduire la superficie, une portion qui sera intégrée à la zone **FC.2** conformément aux orientations du plan de zonage.

Cette modification permet de mieux encadrer l'utilisation de la zone **V3**, dont la vocation principale demeure la villégiature, tout en offrant la possibilité d'y autoriser certains usages commerciaux, tels qu'ils sont permis dans la zone **FC.2**. Elle contribue également à renforcer l'organisation spatiale du territoire et à favoriser un développement harmonieux entre les différentes zones.

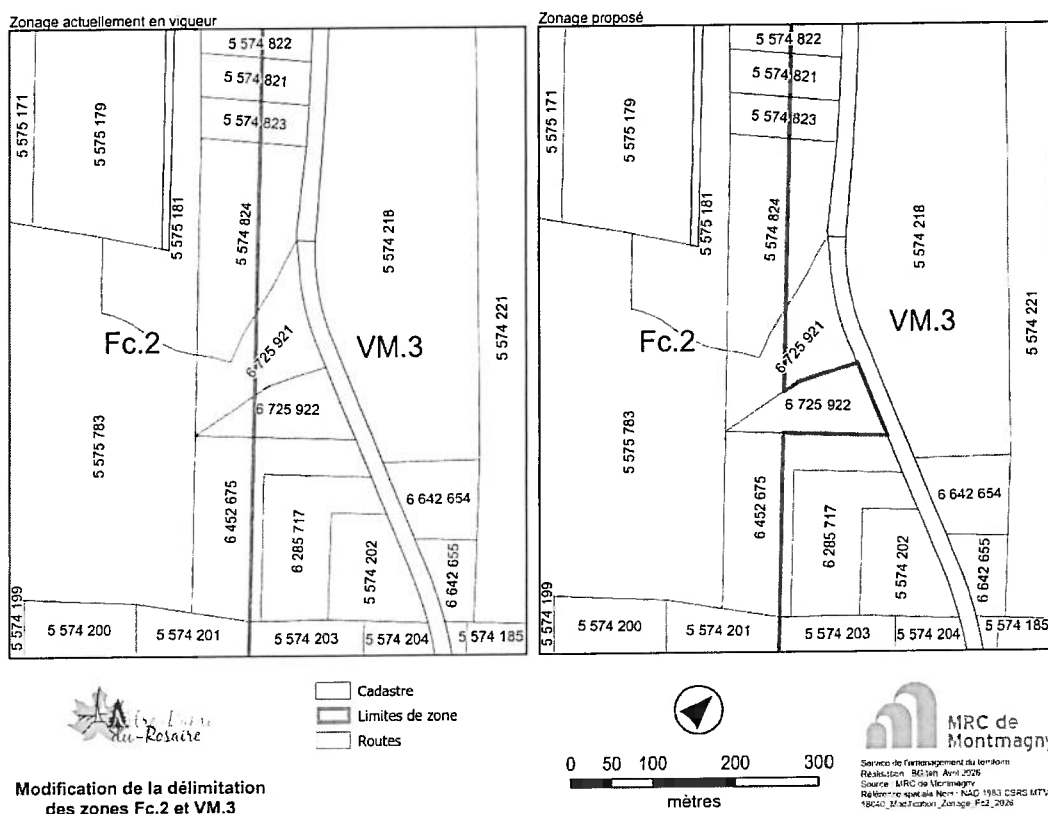
En conséquence, les limites de la zone **V3** sont désormais celles précisées sur le plan joint à l'Annexe I du présent règlement.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).



11-ACCEPTATION DE L'INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DE MONTMAGNY – MILIEUX HYDRIQUES ET INONDATIONS

CONSIDÉRANT la résolution adoptée par le conseil de la MRC de Montmagny lors de la séance tenue le 20 janvier 2026, annonçant son intention de déclarer sa compétence relativement à certaines activités visées par le Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations;

CONSIDÉRANT que cette résolution a été transmise aux municipalités locales afin que celles-ci puissent accepter ou refuser ladite déclaration de compétence dans un délai de 28 jours,

conformément aux articles 10, 10.1 et 10.2 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la déclaration de compétence vise à confier à la MRC la gestion, la délivrance et le suivi de certaines autorisations relatives aux activités réalisées dans les milieux hydriques, à l'exclusion des activités liées aux bâtiments, lesquelles demeurent sous la responsabilité des municipalités locales;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge opportun et dans l'intérêt de la municipalité que cette compétence soit exercée de façon exclusive par la MRC de Montmagny;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-11

**IL EST PROPOSÉ PAR : M. Francis Gaudreau
ET RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le conseil de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire accepte et se déclare favorable à l'intention de déclaration de compétence de la MRC de Montmagny concernant la délivrance de certaines autorisations en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations, selon les modalités prévues;

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de Montmagny à titre d'avis officiel d'acceptation dans le délai prescrit.

ADOPTÉ

12-RACHAT D'ARMES À FEU

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a annoncé la mise en place d'un programme fédéral de rachat d'armes à feu visant certaines armes auparavant détenues légalement par des citoyens ;

ATTENDU QUE plusieurs municipalités québécoises, dont Gracefield et Beauceville, ont déjà adopté ou étudié des résolutions exprimant leurs préoccupations concernant ce programme ;

ATTENDU QUE les ressources policières sont déjà limitées dans plusieurs régions et que leur mobilisation pour l'application d'un tel programme pourrait réduire leur disponibilité pour d'autres priorités en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QUE les données disponibles indiquent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal;

ATTENDU QUE plusieurs communautés rurales, agricoles et régionales utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, l'agriculture et certaines activités traditionnelles ;

ATTENDU QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité responsables du bien-être et de la sécurité de leur population;

2026-04-12

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Rosaire exprime ses préoccupations concernant le programme fédéral de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral;

QUE le conseil municipal demande au gouvernement du Canada d'annuler ce programme à cause de ses impacts, notamment en ce qui concerne l'utilisation des ressources policières et les priorités en matière de sécurité publique;

QUE le conseil municipal souligne que la lutte contre le trafic illégal d'armes à feu, la contrebande et la criminalité organisée devrait demeurer une priorité centrale;

QUE le conseil municipal exprime son soutien aux citoyens respectueux des lois qui utilisent les armes à feu de manière légitime et encadrée;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise : au ministre fédéral de la Sécurité publique au gouvernement du Canada, au premier ministre du Québec, au ministre de la Sécurité publique du Québec, aux députés provinciaux et fédéraux concernés, à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et à l'Union des municipalités du Québec (UMQ).

Adopté

13-RÉSOLUTION CONCERNANT UN PLACEMENT RACHETABLE

2026-04-13

**IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE l'organisation effectue un **placement rachetable d'une durée d'un an** selon les conditions suivantes :

- Un **taux d'intérêt de 2 %** s'applique pour un placement **jusqu'à 249 999 \$**.
- Un **taux d'intérêt de 2,15 %** s'applique pour un placement de **250 000 \$ et plus**.
- Le taux pourrait être **appelé à changer avant la mise en place du placement**. Une fois le placement effectué, le **taux sera garanti pour une période d'un an**.
- Le placement est **rachetable en tout temps, sans frais ni pénalité**.
- En cas de rachat, les **intérêts courus seront payés**, à l'exception des **30 premiers jours**, durant lesquels **aucun intérêt ne sera versé**.

Adopté

14-VENTE DU LOT 6 714 202 À MONSIEUR FRÉDÉRIC BEAULIEU ET ALEXIA BÉLANGER

ATTENDU QUE la Municipalité est propriétaire du lot numéro 6 714 202 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 491,6 mètres carrés, dans la rue Morin;

ATTENDU QUE Monsieur Frédéric Beaulieu et Mme Alexia Bélanger ont manifesté leur intérêt pour l'acquisition dudit lot ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite procéder à la vente de ce terrain aux conditions prévues à la présente résolution ;

EN CONSÉQUENCE,

2026-04-14

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la Municipalité vende à Monsieur Frédéric Beaulieu et Mme Alexia Bélanger, le lot numéro 6 714 202 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 491,6 mètres carrés, au prix de 22 499 \$, plus les taxes applicables ;

QUE cette vente soit conditionnelle à l'engagement de l'acheteur de construire un bâtiment principal sur ledit lot dans un délai maximal de deux (2) ans **après l'implantation du service électrique d'Hydro;**

QUE la Municipalité s'engage à procéder à l'installation des infrastructures d'aqueduc desservant le terrain visé par la présente vente ;

QUE la Municipalité s'engage également à effectuer, auprès d'Hydro-Québec, les démarches requises pour le raccordement au réseau d'électricité ;

QUE la Municipalité ne pourra être tenue responsable des délais, contraintes ou décisions relevant d'Hydro-Québec relativement au raccordement électrique, lesquels échappent à son contrôle;

QUE la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité l'acte de vente ainsi que tout autre document nécessaire pour donner effet à la présente résolution ;

QUE les frais de notaire et autres frais relatifs à la transaction soient à la charge de l'acheteur.

QUE la présente résolution demeurera en vigueur pour une durée de six (6) mois suivant l'enregistrement au registre foncier du terrain. Passé ce délai, et à défaut d'exécution ou de mise en application, elle sera réputée nulle et sans effet.

ADOPTÉ

15-SERVICE ANIMALIER

ATTENDU que la municipalité Notre-Dame-du-Rosaire reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU que les organismes municipaux de la MRC de Montmagny, de la MRC de L'Islet et de la MRC de Bellechasse désirent présenter un projet de mise en commun d'un service animalier dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité suivant la réalisation de l'étude de faisabilité présentée par la Ville de Montmagny;

ATTENDU que chacune des municipalités des trois MRC devra adopter une résolution d'engagement et la transmettre à la Ville de Montmagny afin de pouvoir bénéficier du projet;

2026-04-15

**IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

Le conseil de la Municipalité Notre-Dame-du-Rosaire s'engage à participer au projet de mise en commun d'un service animalier dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité;

Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;

Le conseil nomme la Ville de Montmagny, organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

Le conseil désigne Maryse Bernard, mairesse et Isabelle Lachance, directrice générale, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par l'organisme municipal responsable du projet aux fins de la présente demande de subvention.

De transmettre copie de la présente résolution à la greffière de la Ville de Montmagny.

Adopté

16-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE – MMQP-03 - 018040

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu le renouvellement de son contrat d'assurance du FONDS d'assurance des municipalités du Québec, transmis par Ellipse assurances;

ATTENDU QUE ce renouvellement prévoit une augmentation des primes de l'ordre de 4 % à 6 %;

ATTENDU QUE la Municipalité doit s'assurer que les valeurs assurées de ses biens respectent la règle proportionnelle de 80 % afin d'éviter toute pénalité en cas de sinistre;

ATTENDU QUE certaines protections ne sont pas incluses au contrat actuel, notamment en matière de tremblement de terre, de responsabilité liée à la loi C-21, de pollution et de drones;

ATTENDU QUE des informations doivent être transmises à l'assureur afin de mettre à jour le dossier, notamment concernant les bâtiments, les activités municipales et les infrastructures;

2026-04-16

IL EST PROPOSÉ PAR M

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

1. D'accepter le renouvellement du contrat d'assurance pour l'année 2026 tel que présenté par le FONDS d'assurance des municipalités du Québec;
2. D'autoriser la direction générale à transmettre les informations requises à l'assureur pour la mise à jour du dossier;
3. De mandater la direction générale à analyser la pertinence d'ajouter certaines protections optionnelles, notamment l'avenant C-21 et la couverture en cas de pollution;
4. D'évaluer la possibilité de procéder à une évaluation professionnelle des bâtiments afin d'assurer une couverture adéquate;
5. D'autoriser la direction générale à signer tout document relatif au présent renouvellement.

Adopté

17-AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT NO 2026-05 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS

Je, Gervais Landry, donne avis de motion qu'au cours de la séance du conseil du 07-04-2026 sera présenté et adopté le projet de règlement 2026-05 relatif à la salubrité, à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et logements avec dispense de lecture.

18-PROJET DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT NO 2026-05 RELATIF À LA SALUBRITÉ, À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET LOGEMENTS

2026-04-18

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Isabelle Carpentier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

D'adopter le projet de règlement suivant :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES 16

SECTION 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	16
ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT	16
ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT	16
ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	17
ARTICLE 5. CARACTÈRE DE PERMANENCE	17
ARTICLE 6. NULLITÉ	17
SECTION 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	17
ARTICLE 7. TERMINOLOGIE	17
ARTICLE 8. RENVOIS	18
ARTICLE 9. TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES	19
ARTICLE 10. INTERPRÉTATION DU TEXTE	19
SECTION 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	19
ARTICLE 11. APPLICATION DU RÈGLEMENT	19
ARTICLE 12. DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ.....	19
ARTICLE 13. ÉSSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS	20
ARTICLE 14. PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ.....	20
CHAPITRE 2. DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ.....	20
ARTICLE 15. EXIGENCES GÉNÉRALES	20
ARTICLE 16. INTERVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'EXTERMINATION	21
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À	
L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS	22
SECTION 1. occupation des bâtiments.....	22
ARTICLE 17. APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES	22
ARTICLE 18. BÂTIMENTS NON CONFORMES À L'OCCUPATION.....	22
ARTICLE 19. SÉCURISATION DES BÂTIMENTS ENDOMMAGÉS OU VACANTS	22
SECTION 2. entretien des bâtiments et logements.....	23
ARTICLE 20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 21. ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET FONDATIONS.....	23
ARTICLE 22. TOITURE ET ÉVACUATION DES EAUX.....	23
ARTICLE 23. PORTES ET FENÊTRES.....	23

ARTICLE 24.	MURS, PLAFONDS ET PLANCHERS	24
ARTICLE 25.	BALCONS, ESCALIERS ET SAILLIES	24
ARTICLE 26.	INFILTRATIONS ET INCENDIES.....	24
ARTICLE 27.	BÂTIMENTS INOCCUPÉS OU ABANDONNÉS	24
ARTICLE 28.	IMMEUBLES PATRIMONIAUX	24

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET SANCTIONS MUNICIPALES..... 25

SECTION 1. disposition relatives aux pouvoirs et interventions municipales.. 25

ARTICLE 29.	AVIS D'INFRACTION ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	25
ARTICLE 30.	DELAIS DE CONFORMITÉ.....	25
ARTICLE 31.	EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ	25
ARTICLE 32.	RECOUVREMENT DES FRAIS.....	26
ARTICLE 33.	POUVOIR D'ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ	26

SECTION 2. INFRACTIONS ET PEINES 26

ARTICLE 34.	SANCTIONS.....	26
-------------	----------------	----

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES 27

ARTICLE 35.	ENTRAVE ET INSPECTION.....	27
ARTICLE 36.	INFRACTION DISTINCTE.....	27
ARTICLE 37.	AUTRES RECOURS	27
ARTICLE 38.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	27

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de *Règlement N° 2026-05 relatif à la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments et des logements.*

BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à encadrer les situations de vétusté, de nuisance et de délabrement des bâtiments mal entretenus sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire. L'objectif vise à inciter les propriétaires d'immeuble à entretenir leur bien immobilier conformément aux

dispositions prévues au chapitre IV du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire.

Les normes prévues au présent règlement s'appliquent à tout bâtiment ou partie d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel et agricole de même qu'à leurs accessoires.

CARACTÈRE DE PERMANENCE

Les dispositions de ce règlement sont permanentes et s'appliquent en tout temps, quel que soit l'âge du bâtiment ou son statut d'occupation, qu'il soit habité ou inoccupé. Cela assure une application constante des règles pour maintenir la qualité de l'environnement urbain.

NULLITÉ

Le présent règlement est décrété dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

TERMINOLOGIE

Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la section terminologie du présent article ou à défaut, par l'Annexe I du *Règlement de zonage N° 111-1990*.

Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il conserve sa signification usuelle. Malgré ce qui précède, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou les mots suivants ont le sens qui leur sont attribués au présent article:

« Bâtiment »

Toute construction ayant un toit supporté par des colonnes, des murs ou les deux, destinée à abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est séparée par un mur mitoyen, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.

« Détérioré »

Se dit d'une chose mal conservée et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« **En bon état** »

Se dit d'une chose bien conservée et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel elle est destinée ou conçue.

« **Entretien** »

Action de maintenir en bon état.

« **Immeuble** »

Tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec à savoir les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« **Logement** »

Pièce ou ensemble de pièces communicantes dans un bâtiment, destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes vivant en commun, et pourvues d'équipements distincts de cuisine et d'installation sanitaire.

« **Fonctionnaire désigné** »

Tout fonctionnaire désigné par le conseil pour l'application des règlements d'urbanisme.

« **Salubrité** »

Caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état, de son environnement et de son entretien, favorable à la santé et à la sécurité des résidents et du public en raison de l'utilisation qui en est faite et de l'état dans lequel il se trouve.

« **Vétusté** »

État de détérioration produit par le temps et l'usure normale et rendant extrêmement difficile l'usage de la chose à laquelle elle est destinée ou conçue.

« **Immeuble patrimonial** »

Un immeuble cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à cette même loi, un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002).

RENOIS

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

TABLEAUX, FIGURES ET SYMBOLES

Un tableau, une figure, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Pour l'application du présent règlement, à moins d'indication contraire ou que le contexte n'indique un sens différent :

- a) L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur;
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- c) L'emploi du masculin comprend le féminin;
- d) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue;
- e) L'emploi du mot « peut » implique un sens facultatif;
- f) En cas d'incompatibilité entre des dispositions prévues au présent règlement ou entre une disposition prévue au présent règlement et une disposition prévue dans un autre règlement, la disposition la plus restrictive s'applique;
- g) En cas d'incompatibilité entre des dispositions prévues au présent règlement ou entre une disposition prévue au présent règlement et une disposition prévue dans un autre règlement, la disposition la plus spécifique s'applique;
- h) En cas d'incompatibilité entre un titre, un tableau, une figure, une carte ou un symbole et le texte, le texte prévaut.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et émettre des constats d'infraction au nom de la Municipalité relativement à toute infraction à une disposition du présent règlement.

Dans le cadre de la gestion quotidienne du service, le fonctionnaire désigné peut déléguer à tout autre employé de la municipalité toute tâche ou fonction relevant de l'application du présent règlement.

DEVOIRS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Pour l'application du présent règlement, le fonctionnaire désigné a le droit d'effectuer une visite et d'examiner toute propriété entre 7h et 19h afin de vérifier le respect des dispositions réglementaires, d'émettre des avis pour corriger des infractions, de signer des constats d'infraction si les travaux en cours contreviennent au règlement ou présentent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Toute personne doit permettre au fonctionnaire désigné, ainsi qu'à toute personne dont elle requiert l'expertise ou l'assistance, d'avoir accès à toute propriété mobilière ou immobilière incluant, sans s'y

limiter, à des fins d'inspection et de collecte de données et d'informations. Elle doit également fournir à l'autorité compétente les renseignements et/ou documents qu'elle requiert aux fins de l'inspection.

L'autorité compétente, ainsi que les personnes qui l'accompagnent, doivent s'identifier, sur demande, au moyen d'une pièce d'identité ou d'un certificat délivré par la municipalité.

ESSAIS, ANALYSES ET VÉRIFICATIONS

Pour l'application du présent règlement, l'autorité compétente est habilitée à procéder ou à exiger la réalisation d'essais, des analyses ou des vérifications. Cela inclus la prise de photographies, d'enregistrements ou encore de relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure s'il y a lieu et ce afin de s'assurer de la conformité des bâtiments avec les normes établies.

Le fonctionnaire désigné peut requérir un rapport de structure d'un professionnel qualifié, attestant de la stabilité de la structure et du bâtiment. Tous les essais et calculs doivent être effectués par un expert compétent et un rapport écrit doit être soumis au fonctionnaire désigné. Les frais liés à ces essais ou calculs sont à la charge du propriétaire.

Ces mesures visent notamment à vérifier la qualité des matériaux, des équipements ou des installations, ainsi qu'à évaluer la qualité de l'air ou à mesurer le taux d'humidité.

PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Lorsque des dommages à la structure d'un bâtiment compromettent la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente peut enjoindre le propriétaire, le locataire ou l'occupant de restreindre l'accès aux lieux, notamment par le placardage des ouvertures ou l'installation de dispositifs de sécurité.

Toute personne visée par cet avis est tenue de s'y conformer.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

EXIGENCES GÉNÉRALES

Il est interdit de dégrader ou de laisser se dégrader, de quelque manière que ce soit, un bâtiment ou une construction d'une manière qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité des résidents ou du public, en raison de son utilisation ou de son état.

Tout bâtiment, y compris ses parties et composantes, doit être maintenu en bon état pour accueillir des personnes, des animaux ou des biens et pour remplir les fonctions pour lesquelles il a été conçu. Des travaux d'entretien et de réparation doivent être réalisés pour conserver cet état.

De façon non limitative, un bâtiment est considéré non-conforme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Absence de chauffage, d'éclairage adéquat, d'eau potable ou d'équipement sanitaire fonctionnel.
2. Isolation insuffisante de la toiture, des murs extérieurs ou des fondations, rendant le chauffage inefficace.

3. Malpropreté, détérioration ou encombrement de toute partie du bâtiment, y compris balcons, perrons, galerie et escaliers intérieur ou extérieur.
4. Présence d'animaux malades ou morts dans le bâtiment.
5. Produits ou matières dégageant des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques.
6. Dépôt d'ordures, déchets ou matières recyclables en dehors des contenants prévus à cet effet.
7. Présence d'eau, de glace, de condensation ou d'humidité pouvant dégrader les matériaux.
8. Accumulation de débris, matériaux détérioré, excréments ou autres éléments de malpropreté.
9. Infestation de vermine, oiseaux, chauves-souris, rongeurs ou insectes.
10. Présence de moisissures ou de champignons, ainsi que des conditions favorisant leur prolifération.
11. Un mur en briques ou en pierres présentant des joints de mortier creux ou fissurés, ou un mur ou un plafond comportant des trous ou des fissures.
12. Une surface ou un élément extérieur non protégé par une couche de peinture, de vernis ou d'un revêtement approprié pour les matériaux à protéger.
13. État dont l'apparence laisse à croire à un abandon, une dégradation ou un délabrement avancé du bâtiment.
14. Tout autre élément pertinent non énuméré pouvant compromettre la sécurité ou la salubrité d'un bâtiment ou d'un immeuble.

INTERVENTION EN MATIÈRE DE SANTÉ PUBLIQUE ET D'EXTERMINATION

Lorsque la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de tout autre animal nuisible est constatée dans un bâtiment, l'autorité compétente peut exiger la réalisation d'une intervention d'extermination. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant des lieux visés est tenu de collaborer sans délai à la mise en œuvre des mesures nécessaires pour permettre l'élimination des nuisibles.

Lorsque l'autorité compétente estime que l'état psychosocial d'un occupant empêche la reconnaissance d'un risque sanitaire lié à l'insalubrité et qu'il refuse de quitter les lieux, cette dernière peut en aviser les instances de santé publique ou tout établissement de santé et de services sociaux, afin que les mesures appropriées soient prises conformément aux lois et règlements applicables.

Toute personne visée par cet avis est tenue de s'y conformer.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS ET DES LOGEMENTS

Occupation des bâtiments

APPROVISIONNEMENT EN EAU ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

L'usage d'un bâtiment principal requiert un raccordement aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, ou à défaut, l'installation de systèmes autonomes conformes à la réglementation provinciale. Ces systèmes, incluant l'alimentation en eau potable, la plomberie, le chauffage et l'éclairage, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Chaque logement doit comporter des installations sanitaires alimentées en eau froide et chaude. Les équipements doivent permettre une utilisation sécuritaire et conforme à leur destination.

Bâtiments non conformes à l'occupation

Un bâtiment est considéré comme impropre à l'occupation s'il ne dispose pas de moyens adéquats de chauffage, d'aération (naturelle ou mécanique), d'éclairage, d'une source d'eau potable ou d'un système d'évacuation des eaux usées, garantissant le confort et la santé de ses occupants. De plus, tout bâtiment jugé insalubre, conformément à l'article 15 du chapitre 02 du présent règlement, est également classé comme impropre à l'occupation.

Sécurisation des bâtiments endommagés OU VACANTS

Tout bâtiment présentant des dommages permettant une intrusion ou étant inoccupé doit être sécurisé et non accessible par le propriétaire afin de prévenir tout accès non autorisé.

Cette sécurisation peut inclure le placardage temporaire des ouvertures à l'aide de panneaux solidement fixés, sans excéder les limites des encadrements. Les mesures doivent être mises en œuvre dans un délai raisonnable et maintenues jusqu'à la réalisation des réparations nécessaires. Lorsqu'un bâtiment est vacant ou inoccupé pendant une durée consécutive de 12 mois, son alimentation en eau doit être coupée du robinet d'arrêt du tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment ou le cas échéant requérir auprès de la municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement au réseau public d'aqueduc. Dans les cas où le bâtiment est conçu pour être chauffé, maintenir une température minimale de 10 °C, sauf en cas d'urgence constatée par les autorités compétentes.

Toutefois, le troisième alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel Bâtiment.

Entretien des bâtiments et logements

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout bâtiment doit être conçu et entretenu de manière à ne pas compromettre la sécurité publique. Il doit être maintenu en bon état afin de garantir :

- a- Sa solidité pour résister aux charges (poids, vent, neige, etc.) ;
- b- Son étanchéité contre l'air, l'eau, la neige et l'intrusion d'animaux nuisibles ;
- c- Une apparence de propreté et une intégrité conforme aux normes applicables.

Un bâtiment est réputé impropre à l'habitation ou à l'usage prévu s'il :

- a- Ne présente pas la solidité nécessaire pour assurer la sécurité des occupants ;
- b- Est dépourvu des équipements essentiels (chauffage, éclairage, eau potable, sanitaires) ;
- c- Est dans un état de malpropreté ou de détérioration dangereux pour la santé ;
- d- Est laissé dans un état d'abandon ou présente des issues non conformes.

ENVELOPPE EXTÉRIEURE ET FONDATIONS

L'enveloppe extérieure, incluant murs, revêtements, avant-toits et ouvertures, doit :

- a- Être étanche pour prévenir l'infiltration d'air, d'eau et de neige ;
- b- Être résistante et stable pour éviter fissures, affaissements ou torsions ;
- c- Être entretenue (nettoyage, peinture, traitement) pour prévenir corrosion, pourriture, moisissure.

Les fondations doivent être conservées en bon état, réparées au besoin pour éviter infiltrations et intrusion de nuisibles.

Toiture et évacuation des eaux

La toiture et ses composantes (solins, événements, soffites, fascias, gouttières) doivent :

- a- Être maintenues en bon état et étanches ;
- b- Comporter un revêtement conforme sur toute la surface ;
- c- Permettre l'évacuation des eaux de pluie ou de fonte par des gouttières étanches et solidement fixées.

Portes et fenêtres

Les portes et fenêtres extérieures, incluant cadres et châssis, doivent :

- a- Empêcher toute infiltration d'air, d'eau ou de neige ;
- b- Avoir des parties mobiles fonctionnelles et des cadres calfeutrés au besoin ;
- c- Être entretenues (nettoyage, peinture) pour prévenir la dégradation.

Toute barricade est interdite, sauf en cas d'incendie, de danger public ou de permis de démolition.

Murs, plafonds et planchers

Les murs et plafonds doivent être exempts de trous, fissures ou matériaux détériorés. Les planchers doivent être en bon état, sans planches brisées ou pourries et empêcher toute infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

Balcons, escaliers et saillies

Les balcons, galeries, perrons, passerelles et escaliers extérieurs doivent :

- a- Être solides, bien fixés et protégés contre les intempéries ;
- b- Permettre l'accès aux issues et être libres d'encombrements ;
- c- Reposer sur des bases à l'abri de la pourriture et des mouvements dus au gel.

Infiltrations et incendies

Tout élément affecté par une infiltration d'eau ou un incendie doit être nettoyé, asséché ou remplacé pour éliminer moisissures et odeurs. Les matériaux altérés par le feu doivent être remplacés s'ils ne respectent plus leur qualité initiale.

Bâtiments inoccupés ou abandonnés

Une construction inachevée, abandonnée ou inhabitable doit être rendue conforme aux normes prescrites au code de construction du Québec, RLRQ c B-1.1, r.2 dans les six (6) mois suivant l'avis de l'autorité compétente ou être démolie. Ses ouvertures doivent être barricadées solidement pour empêcher l'accès et prévenir les accidents.

Immeubles patrimoniaux

Pour un immeuble à intérêt patrimonial cité, situé dans un site protégé, ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité, les travaux d'entretien doivent préserver son caractère architectural et patrimonial, sans altération.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX POUVOIRS ET SANCTIONS MUNICIPALES

Dispositions relatives aux pouvoirs et interventions municipales

Avis d'infraction et obligations du propriétaire

En cas de vétusté, de délabrement ou de non-conformité d'un bâtiment aux dispositions du présent règlement, la municipalité se réserve le droit de transmettre au propriétaire ou à l'occupant un **avis écrit** indiquant :

- Les travaux de réparation, de rénovation ou d'entretien à effectuer pour rendre le bâtiment conforme ;
- Le délai pour exécuter ces travaux.

Sous réserve du premier alinéa, la municipalité se réserve le droit d'exiger un rapport de structure, des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien dudit bâtiment.
Le propriétaire doit se conformer à cet avis, sous peine de recours prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Délai de conformité

Selon la nature de la détérioration du bâtiment ou du logement, tous travaux de mise en conformité requis dans l'avis d'infraction doivent être entrepris dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis d'infraction et doivent être achevés dans un délai raisonnable n'excédant pas six (6) mois.

Lorsque l'état du bâtiment est de nature à compromettre la santé ou la sécurité des personnes, à empêcher l'occupation d'un logement ou à entraîner une détérioration accélérée de l'immeuble, le fonctionnaire désigné est habilité à prévoir, dans l'avis d'infraction des délais plus courts que ceux prévus au premier alinéa.

Ce délai peut être prolongé jusqu'à douze (12) mois dans le cas d'un bâtiment ayant subi un sinistre. Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité n'ont pas été remplies, lorsqu'applicable, le fonctionnaire désigné peut accorder de manière raisonnable un délai supplémentaire à la réalisation des travaux.

Exécution des travaux par la municipalité

Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble omet ou refuse d'exécuter les travaux requis pour assurer la conformité aux dispositions réglementaires, la municipalité peut procéder elle-même à l'exécution desdits travaux. Cette intervention doit être réalisée, avec une ordonnance de la Cour supérieure, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi.

Recouvrement des frais

Tous les coûts engagés par la municipalité pour l'exécution des travaux, incluant la main-d'œuvre, les matériaux, les frais administratifs et tout autre déboursé par suite du non-respect de l'un ou de l'autre des articles du présent règlement, sont imputés au propriétaire de l'immeuble. Ces frais constituent une créance de la municipalité et peuvent être recouvrés de la même manière que les taxes foncières, conformément aux dispositions légales applicables.

Pouvoir d'acquisition de propriété

Conformément à l'article 145.41.5 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la municipalité peut acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation, tout immeuble pour lequel les travaux requis n'ont pas été réalisés et si l'immeuble présente l'une des caractéristiques suivantes :

1. Il est inoccupé depuis au moins un (1) an;
2. Son état de délabrement constitue un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
3. Il s'agit d'un immeuble patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), situé dans un site patrimonial cité par la municipalité ou la MRC de Montmagny ou inscrit dans l'inventaire patrimonial de la municipalité.

L'immeuble ainsi acquis peut être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée aux articles 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

INFRACTIONS ET PEINES

SANCTIONS

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

a) État de délabrement d'un bâtiment non patrimonial

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 250 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

b) État de délabrement d'un bâtiment cité, classé ou d'intérêt patrimonial

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 250 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 10 000 \$ et maximale de 250 000 \$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ENTRAVE ET INSPECTION

Malgré l'article 37 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 500 \$:

- a) Quiconque empêche un fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent des travaux de démolition;
- b) Toute personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation.

INFRACTION DISTINCTE

Chaque jour pendant lequel une contravention au présent règlement dure ou subsiste constitue une infraction distincte et séparée.


AUTRES RECOURS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme limitant les droits et recours pouvant être exercés par la Municipalité en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE



DIRECTEUR GÉNÉRAL

ET

GREFFIER-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : 7 avril 2026

Adoption du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement :

Entrée en vigueur du règlement :

19-APPUI À UNE DEMANDE D'INTERVENTION – RETOMBÉES ÉCONOMIQUES LOCALES (PROJET DE PARC ÉOLIEN SAINT-PAUL-DE-MONTMINY)

ATTENDU QUE l'organisme *Les Transporteurs en vrac de Montmagny-L'Islet Inc.* a transmis une demande d'intervention concernant le projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy;

ATTENDU QUE ce projet aura des impacts économiques sur le territoire, notamment en matière de transport de matériaux;

ATTENDU QUE l'organisme demande que les retombées économiques locales soient maximisées pour les entreprises de transport de la région;

ATTENDU QU'il est souhaitable de favoriser l'utilisation de ressources locales et une répartition équitable des contrats;

2026-04-19

**IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS**

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Rosaire appuie la demande des Transporteurs en vrac de Montmagny–L'Islet Inc.;

QUE le conseil demande à Kruger Énergie de privilégier l'utilisation de camionneurs locaux pour les travaux liés au projet;

QUE le conseil recommande qu'une répartition juste et équitable des contrats de transport soit assurée, notamment par l'entremise d'un organisme de courtage reconnu;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à Kruger Énergie Saint-Paul-de-Montminy S.E.C. ainsi qu'à l'organisme demandeur.

ADOPTÉ

20- EMBAUCHE 4 POMPIERS APPRENTIS

CONSIDÉRANT les besoins en effectifs au sein du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de former de nouveaux pompiers afin d'assurer la relève et la qualité des services offerts à la population;

2026-04-20

IL EST PROPOSÉ PAR M. Éric Castonguay

CONSEILLERS POUR :4

CONSEILLER CONTRE :1

Le conseiller Jules Blais se retire des discussions et du vote vu son

QUE la municipalité procède à l'embauche de quatre (4) pompiers à titre d'apprentis, soit :

- Jonathan Larochelle
- Guillaume Beaulieu
- William Blais
- William Gingras

QUE la municipalité assume les frais liés à leur formation de pompier, conformément aux politiques en vigueur;

ET QUE les dépenses afférentes soient autorisées et imputées au budget du service de sécurité incendie.

Adopté

21-HYDRO-QUÉBEC ; AXE APPALACHES-BAS-SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE Hydro-Québec projette la construction d'une ligne de transport d'énergie dans le cadre du projet Axe Appalaches-Bas-St-Laurent;

ATTENDU QUE ce projet comporte deux options de tracé qui traverseront le territoire de Notre-Dame-du-Rosaire, d'est en ouest;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'oppose fermement au tracé sud proposé par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite minimiser les impacts environnementaux, sociales et économiques sur son territoire;

2026-04-21

IL EST PROPOSÉ PAR M. Francis Gaudreau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal de Notre-Dame-du-Rosaire demande à Hydro-Québec de faire des rencontres nécessaires avec les citoyens afin de présenter et d'expliquer le projet de l'axe Appalaches-Bas-St-Laurent;

QUE la municipalité demeure disponible pour collaborer avec les parties prenantes afin d'assurer une intégration harmonieuse du projet sur son territoire et dans la région

QU'une copie de cette résolution soit envoyée :

- à Hydro-Québec à son siège social;
- au député provincial, M. Mathieu Rivest;
- au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, M. Jean Boulet.

Adopté

22-DEMANDE D'AMENDEMENT AU PROJET DE LOI N° 22 AFIN D'ABROGER L'ARTICLE 245.1 DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

ATTENDU que le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU que les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU que lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU que le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU que cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU que l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU que la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU que l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU que le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n° 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives sans un article abrogeant l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

2026-04-22

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais

ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n° 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

QUE copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

QUE copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, au député ... représentant la circonscription ... à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

23-CORRESPONDANCES

23.1- Réception d'une lettre signée par Mme Marie-Claude Bouillon et plusieurs citoyens de Notre-Dame-du-Rosaire concernant le projet de ligne de transport d'électricité « Axe Appalaches-Bas-Saint-Laurent » d'Hydro-Québec. Les signataires expriment leurs préoccupations quant aux impacts possibles sur les terres agricoles, les forêts, les paysages et la qualité de vie des citoyens. Ils demandent au conseil municipal d'adopter une résolution refusant le passage de cette ligne à haute tension sur le territoire de la municipalité.

24- PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue de 20 h25 à 21 h 00 . Quelques personnes posent des questions et émettent des commentaires sur l'axe Appalaches-Bas-St-Laurent

25- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Comme l'ordre du jour est épuisé,

2026-04-25

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jules Blais

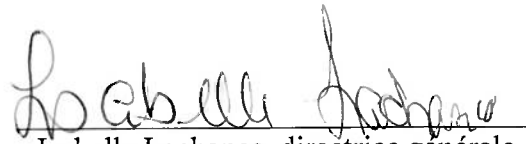
ET UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES CONSEILLERS

QUE l'assemblée soit levée à 21 h

Adopté

Je, Maryse Bernard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Maryse Bernard, mairesse


Isabelle Lachance, directrice générale